

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Communes de moins de 1 000 habitants

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

..... LOIRET .....

COMMUNE :

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

..... PITHIVERS .....

..... CROTTES EN PITHIVERSAIS .....

Effectif légal du conseil municipal :

..... 11 .....

Nombre de conseillers en exercice :

..... 11 .....

Nombre de délégués à élire :

..... 9 .....

Nombre de suppléants à élire :

..... 6 .....

# PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille dix sept, le trente juin à ..... 7 ..... heures ..... 45 ..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ..... CROTTES EN PITHIVERSAIS .....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

POINCUOD Daniel	
CHANTEAU Jean-Claude	
IMBAULT Thierry	
MADRE Jean-Christophe	
VERNHEZ Dominique	
PILLOY Marie-Pierre	
CHATELAIN Laëtitia	
AURIAU Aurélie	

Absents <sup>2</sup> : MRS MESLAND Stéphan (Ravoir à M MADRE

Jean-Christophe), GOUERFFON Hubert (Ravoir à M

CHANTEAU Jean-Claude)

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

### 1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme POINCELOUX Daniel....., maire  
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités ) a  
ouvert la séance.

M./Mme ZIMBAULT Thierry..... a été désigné en qualité de  
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a  
dénombré ..... 8 ..... conseillers présents et a constaté que la condition de  
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie <sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code  
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux  
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à  
l'ouverture du scrutin, à savoir MM VERNHES Dominique, CHANTEAU Jean-  
Claude, Amos AURIAU Aurélie, CHATELAIN Loïhha.....

### 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection  
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en  
application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants  
sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des  
mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le  
nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de  
suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal  
qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux,  
conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou  
membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection  
des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287,  
L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les  
membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est  
supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi  
les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du  
code électoral, le conseil municipal devait élire ..... 2 ..... délégué(s) et ..... 6 .....  
suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur  
une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant  
autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art.  
L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit  
absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### 3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était  
porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a  
constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le  
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

#### 4. Élection des délégués

##### 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
d. Nombre de votes blancs .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....	10
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
POINCLAUX Joseph	10	Dix
CHANTEAU Jean-Claude	10	Dix
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>4</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.



a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. CHANTEAU Jean Charles (e) le 25/05/1955 à Orléans

adresse 4 Rue de la Courray à Teillay-Saint-Benoit 45170 Grottes-en-Piñiverais

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

**4.4. Refus des délégués**<sup>7</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

**5. Élection des suppléants**

**5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 0
- d. Nombre de votes blancs ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 10
- f. Majorité absolue <sup>(4)</sup> ..... 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VERNHES Dominique	10	Dix
PILLOY David Pierre	10	Dix
IMBAULT Thierry	10	Dix
MESLAND Olivier	10	Dix
MADRE Jean Christophe	10	Dix
CHATELAIN Laëtitia	10	Dix
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>7</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.



a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. IMBAULT Thierry né(e) le 08/04/1964 à Neuville aux Bois  
adresse 25 Rue du Noisetier - 45170 Crottes-en-Pithiverais

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. MASLAND Olivier né(e) le 19/04/1966 à Toury  
adresse 14 Rue de la Prairie - 45170 Crottes-en-Pithiverais

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. MADRE Jean Christophe né(e) le 25/10/1970 à Neuville aux Bois  
adresse 20 Rue de la Prairie - 45170 Crottes-en-Pithiverais

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme CHATELAIN Laëtitia né(e) le 06/05/1981 à Neuville aux Bois  
adresse 17 Rue de Neuville aux Bois à Teillay-Saint-Barbier - 45170 Crottes-en-Pithiverais

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

**5.4. Refus des suppléants** <sup>10</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... suppléants après la proclamation de leur ~~élection~~ (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

**6. Observations et réclamations** <sup>11</sup> ..

.....  
.....

<sup>10</sup> Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

<sup>11</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017,  
à 8 heures, 15 minutes, en triple exemplaire <sup>12</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),  
POINCILOUX Daniel

Le secrétaire,  
SIMBAULT Thierry

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

VERNHES Dominique

CHANTEAUX Jean-Claude

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

AURIAU Aurélie

CHATELAIN Lucien

<sup>12</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).